



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE

Direction des
collectivités territoriales
et de l'environnement

BUREAU DE
L'ENVIRONNEMENT
ET DE L'URBANISME

Affaire suivie par :
Mme BELENFANT
☎ : 02.47.33.12.46.

\\Prefsr\HOMEDIRS\dcte3ic2\
Word\Autorisation\Arrêtés
délivrés\TPPL Cinq Mars 1.doc

N° 17974

ARRETE

autorisant la société TPPL à exploiter pour une durée
de six mois une installation de traitement de
matériaux sur la ZA du Bois Simbert
à CINQ MARS LA PILE

08229 2006 1005 apanté
AB Doremi
17/10/06

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'honneur, Commandeur de l'ordre national du Mérite,

- VU le code de l'environnement, titre 1^{er} – livre V, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- VU le code de l'environnement, titre 1^{er} – livre II, relatif à l'eau et aux milieux aquatiques,
- VU le code de l'environnement, titre IV, relatif à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux,
- VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, relatif aux installations classées pour la protection l'environnement et notamment son article 23,
- VU l'arrêté ministériel du 02 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement. soumises à autorisation,
- VU la demande présentée par la Société T.P.P.L le 26 juin 2006, aux fins d'obtenir l'autorisation d'exploiter pour une durée de six mois une installation de traitement de matériaux sur la commune de CINQ-MARS-LA-PILE, dans la zone d'activité de Bois Simbert,
- VU le rapport de l'Inspecteur des Installations Classées en date du 07 septembre 2006,
- VU l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques d'Indre-et-Loire émis au cours de sa séance du 21 septembre 2006,

CONSIDERANT que l'installation de traitement de matériaux objet de la présente autorisation permettra de valoriser les matériaux de déconstruction mis en stock sur le site de la société T.P.P.L., Agence de Touraine, à CINQ-MARS-LA-PILE,

CONSIDERANT que, de par cette activité, la Société T.P.P.L. respecte les dispositions du chapitre I^{er} du Livre V - Titre I^{er} du Code de l'Environnement, et plus précisément de l'article L. 541-1, dont l'objet est notamment de « valoriser les déchets par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir à partir des déchets des matériaux réutilisables ou de l'énergie »,

CONSIDERANT que les matériaux de déconstruction traités seront réutilisés dans le cadre de chantiers de travaux publics, en substitution de matériaux nobles issus de carrière,

CONSIDERANT que ceci va dans le sens des préconisations du Schéma Départemental des Carrières de l'Indre-et-Loire qui encourage à « *recourir, autant que possible, à des matériaux de substitution* »,

CONSIDERANT que l'installation est amenée à fonctionner pendant une durée de moins d'un an, dans des délais incompatibles avec le déroulement de la procédure normale d'instruction prévue par la législation relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture d'Indre-et-Loire :

ARRETE

1 - DEFINITION DES INSTALLATIONS

1.1 - AUTORISATION

La Société T.P.P.L. (Travaux Publics des Pays de la Loire), dont le siège social est situé 23 rue du Bocage à MOZE-SUR-LOUET (49610), est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à installer et à exploiter une installation de traitement de matériaux à partir de la date de notification du présent arrêté et pour une durée de six mois renouvelable une fois, dans la Z.A. du Bois Simbert sur le territoire de la commune de CINQ-MARS-LA-PILE.

L'emprise autorisée est d'une superficie totale de 01 ha 91 a 18 ca pour une surface utile d'exploitation d'environ 3 a et concerne la parcelle cadastrée section ZA n° 205 par référence au plan cadastral annexé au présent arrêté (toute modification de dénomination des parcelles concernées devra être déclarée à la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement).

1.2 - NATURE DES ACTIVITÉS

1.2.1 - DESCRIPTION DES ACTIVITES

L'unité de production est composée de :

- un concasseur à mâchoire de débit 350 t/h muni d'un scalpeur à deux étages et d'un séparateur magnétique ;
- une trémie de chargement d'un volume de 7 m³ ;
- un convoyeur de stockage principal et un convoyeur latéral ;
- un crible à deux étages de capacité 300 t/h muni de deux tapis latéraux et un tapis des fins ;
- un groupe d'alimentation ;
- un poste de commande.

Les matériaux traités par l'installation sont issus des chantiers de déconstruction des bâtiments et routes et font l'objet d'un pré-tri de façon à s'assurer qu'ils soient exempts notamment de plâtre et d'amiante.

1.2.2 - LISTE DES INSTALLATIONS CLASSÉES DE L'ÉTABLISSEMENT

Rubrique de la nomenclature	Désignation des activités	Capacité	Régime
2515-1	Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels, la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 200 kW	370 kW	A

2 - DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES GÉNÉRALES

2.1 - CONFORMITE AU DOSSIER

L'installation est disposée, aménagée et exploitée conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant. En tout état de cause, elle respecte par ailleurs les dispositions du présent arrêté et les réglementations autres en vigueur.

2.2 - MODIFICATIONS

Toute modification apportée par l'exploitant à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée, avant réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

2.3 - DÉCLARATION DES ACCIDENTS ET INCIDENTS

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'Inspection des Installations Classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Livre V Titre 1^{er} Chapitre 1^{er} du Code de l'Environnement.

En cas d'accident ou d'incident, l'exploitant précise les effets prévisibles sur les personnes et l'environnement.

L'exploitant détermine les mesures envisagées pour éviter le renouvellement de l'accident ou de l'incident compte tenu de l'analyse des causes et des circonstances, et les confirme dans un document transmis sous 15 jours à l'Inspection des Installations Classées.

2.4 - CONTROLES, ANALYSES ET EXPERTISES (INOPINÉS OU NON)

Les contrôles, analyses et expertises périodiques prévus par le présent arrêté doivent être représentatifs du fonctionnement de l'installation contrôlée.

Des contrôles, prélèvements, analyses et mesures d'effluents liquides ou gazeux, de poussières, de déchets, de sols, d'eaux souterraines, de bruit, de vibrations ou plus généralement de toute substance ou de tout objet lié à l'installation peuvent être exécutés à la demande de l'Inspection des Installations Classées ou par l'Inspecteur pour vérifier le respect des prescriptions du présent arrêté.

Les dépenses correspondant à l'exécution des contrôles, analyses ou expertises sont à la charge de l'exploitant.

2.5 - CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Lorsque l'installation change d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant doit en faire la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.

2.6 - CESSATION DÉFINITIVE D'ACTIVITÉ

En cas d'arrêt définitif d'activité, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt au moins un mois avant celle-ci.

L'exploitant joint à la notification un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation ainsi qu'un mémoire sur l'état du site, conformément aux dispositions de l'article 34-1 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977.

2.7 - RENOUELEMENT

Le préfet peut, sur demande motivée de l'exploitant et après avis de l'Inspection des Installations Classées, renouveler une fois la présente autorisation par arrêté de prorogation. Dans ces conditions, le temps total de fonctionnement de l'installation ne peut excéder un an.

3 - DISPOSITIONS TECHNIQUES GÉNÉRALES

3.1 - IMPLANTATION ET AMENAGEMENTS

3.1.1 - INTEGRATION DE L'INSTALLATION DANS LE PAYSAGE

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour satisfaire à l'esthétisme du site. L'ensemble du site doit être maintenu en bon état de propreté (plantations, engazonnement, ...).

3.1.2 - ACCESSIBILITE

L'installation doit être accessible pour permettre l'intervention des Services d'Incendie et de Secours.

3.1.3 - VENTILATION

Sans préjudice des dispositions du Code du Travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des habitations voisines.

3.1.4 - INSTALLATIONS ELECTRIQUES

Les installations électriques doivent être réalisées conformément au décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 relatif à la réglementation du travail et le matériel conforme aux normes françaises de la série NF C ou aux normes européennes équivalentes qui lui sont applicables.

3.1.5 - MISE A LA TERRE

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) doivent être mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.

3.1.6 - RÉTENTION DES AIRES ET LOCAUX DE TRAVAIL

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des produits dangereux pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les produits répandus accidentellement ; pour cela un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux. Les produits recueillis sont de préférence récupérés et recyclés, ou en cas d'impossibilité traités conformément à l'article 3.4.7 ou au titre 3.6 du présent arrêté.

3.1.7 - CUVETTE DE RETENTION

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Les niveaux des réservoirs fixes de stockage susnommés doivent pouvoir être visualisés par des jauges de niveau ou dispositifs équivalents et pour les stockages enterrés par des limiteurs de remplissage. Le stockage sous le niveau du sol n'est autorisé que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilée. L'étanchéité des réservoirs doit être contrôlable.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, le volume minimal de la rétention est égal soit à la capacité totale des récipients si cette capacité est inférieure à 800 litres, soit à 20 % de la capacité totale avec un minimum de 800 litres si cette capacité excède 800 litres.

Les capacités de rétention doivent être étanches aux produits qu'elles pourraient contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour les dispositifs d'obturation qui doivent être maintenus fermés en conditions normales.

Des réservoirs ou récipients contenant des produits susceptibles de réagir dangereusement ensemble ne doivent pas être associés à la même cuvette de rétention.

Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

3.2 - EXPLOITATION - ENTRETIEN

3.2.1 - SURVEILLANCE DE L'EXPLOITATION

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

3.2.2 - CONTROLE DE L'ACCES

Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir un accès libre aux installations.

L'accès à la plate-forme de traitement est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent (merlon).

3.2.3 - CONNAISSANCE DES PRODUITS - ETIQUETAGE

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R. 231-53 du Code du Travail.

Les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

3.2.4 - PROPETE

Les locaux doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de poussières.

3.2.5 - REGISTRE ENTREE / SORTIE

L'exploitant tient à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux stockés, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées et des Services d'Incendie et de Secours.

La présence de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.

3.2.6 - VERIFICATION PERIODIQUE DES INSTALLATIONS ELECTRIQUES

Toutes les installations électriques doivent être entretenues en bon état et doivent être contrôlées, après leur installation ou leur modification par une personne compétente. La périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications sont fixés par l'arrêté du 20 décembre 1988 relatif à la réglementation du travail.

3.3 – RISQUES

3.3.1 - PROTECTION INDIVIDUELLE

Sans préjudice des dispositions du Code du Travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, doivent être conservés à proximité du dépôt et du lieu d'utilisation. Ces matériels doivent être entretenus en bon état et vérifiés périodiquement. Le personnel doit être formé à l'emploi de ces matériels.

3.3.2 - MOYENS DE SECOURS CONTRE L'INCENDIE

L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux...) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou des points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le risque à défendre ;
- d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ;
- d'un moyen permettant d'alerter les Services d'Incendie et de Secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des Services d'Incendie et de Secours.

Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

3.3.3 - CONSIGNES DE SÉCURITÉ

Sans préjudice des dispositions du Code du Travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour, diffusées à tous les membres du personnel, et affichées dans les lieux fréquentés par ce personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'organisation de l'établissement en cas de sinistre ;
- les procédures d'arrêt d'urgence, de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) et d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des Services d'Incendie et de Secours, etc. ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses, notamment les conditions de rejet prévues à l'article 3.4.7 ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ainsi que leur entretien ;
- le fonctionnement des différents dispositifs de sécurité et la périodicité des vérifications de ces dispositifs ;
- l'emplacement des matériels d'extinction et de secours disponibles et des coups de poing et câble d'urgence des installations.

3.4 - EAU

3.4.1 - PRELEVEMENTS

Aucun prélèvement d'eau dans le milieu naturel n'est autorisé.

Le raccordement au réseau public de distribution d'eau potable doit être muni d'un dispositif anti-retour.

L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres et aux exercices de secours et aux opérations d'entretien

ou de maintien hors gel de ce réseau.

3.4.2 - CONSOMMATION

Toutes les dispositions doivent être prises pour limiter la consommation d'eau. Les circuits de refroidissement ouverts sont interdits.

3.4.3 - RESEAU DE COLLECTE

Le réseau de collecte doit être de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires polluées des eaux pluviales non susceptibles d'être polluées. Les points de rejet des eaux résiduaires doivent être en nombre aussi réduit que possible et aménagés pour permettre un prélèvement aisé d'échantillon et l'installation d'un dispositif de mesure du débit.

3.4.4 - MESURE DES VOLUMES REJETÉS

La quantité d'eau rejetée doit être mesurée chaque mois ou à défaut évaluée à partir de la mesure des quantités d'eau prélevées dans le réseau de distribution publique ou dans le milieu naturel.

3.4.5 - VALEURS LIMITES DE REJET

Les eaux de procédé et de nettoyage doivent être recyclées en fabrication.

Sans préjudice des conventions de déversement dans le réseau public (art. L. 35-8 du Code de la Santé Publique), les rejets d'eaux résiduaires doivent faire l'objet en tant que de besoin d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites suivantes, contrôlées, sauf stipulation contraire de la norme, sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents :

- dans tous les cas, avant rejet dans un réseau d'assainissement collectif :
 - température < 30° C ;
 - hydrocarbures totaux (NFT 90-114) : 10 mg/l si le flux est supérieur à 100 g/j ;
 - pH (NFT 90-008) : 5,5 - 9,5 ;
 - matières en suspension (NFT 90-105) : la concentration ne doit pas dépasser 100 mg/l si le flux journalier n'excède pas 15 kg/j, 35 mg/l au-delà.

Les valeurs limites de concentration doivent être respectées en moyenne quotidienne. Aucune valeur instantanée ne doit dépasser le double des valeurs limites de concentration.

3.4.6 - INTERDICTION DES REJETS EN NAPPE

Le rejet direct ou indirect, même après épuration, d'eaux résiduaires dans une nappe souterraine est interdit.

3.4.7 - PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Des dispositions doivent être prises pour qu'il ne puisse pas y avoir en cas d'accident (rupture de récipient, cuvette, etc.), déversement de matières dangereuses dans les égouts publics ou le milieu naturel. Leur évacuation éventuelle après un accident doit se faire, soit dans les conditions prévues à l'article 3.4.5 ci-dessus, soit comme des déchets dans les conditions prévues au titre 3.6 ci-après.

3.4.8 – EPANDAGE ET STOCKAGE D'HYDROCARBURES

Le stockage d'hydrocarbures et l'épandage des eaux résiduaires, des boues et des déchets sont interdits.

3.4.9 - MESURE PERIODIQUE DE LA POLLUTION REJETEE

Une mesure des concentrations des différents polluants visés à l'article 3.4.5 doit être effectuée trimestriellement par un organisme agréé par le ministre de l'Environnement. Ces mesures sont effectuées sur un échantillon représentatif du fonctionnement de l'installation et constituées, soit par un prélèvement continu d'une demi-heure, soit par au moins deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure.

En cas d'impossibilité d'obtenir un tel échantillon, une évaluation des capacités des équipements d'épuration à respecter les valeurs limites est réalisée.

Une mesure du débit est également réalisée, ou estimée à partir des consommations, si celui-ci est supérieur à 10 m³/j.

3.5 - AIRS - ODEURS

3.5.1 - DISPOSITIONS GENERALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les envols de poussières, notamment par un arrosage fréquent des pistes en période sèche.

3.5.2 - STOCKAGES

Les stockages extérieurs doivent être protégés des vents en mettant en place des écrans, chaque fois que nécessaire, ou stabilisés pour éviter les émissions et les envols de poussières. En cas d'impossibilité de les stabiliser, ces stockages doivent être réalisés sous abri ou en silos.

Les fillers (éléments fins inférieurs à 80 µm) et les produits pulvérulents non stabilisés doivent être ensachés ou stockés en silos. Ces silos doivent être munis de dispositifs de contrôle de niveau de manière à éviter les débordements. L'air s'échappant de ces silos doit être dépoussiéré s'il est rejeté à l'atmosphère.

3.6 - DECHETS

3.6.1 - RECUPERATION - RECYCLAGE

Toutes dispositions doivent être prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles. Les diverses catégories de déchets doivent être collectées séparément puis valorisées ou éliminées dans des installations appropriées.

3.6.2 - STOCKAGE DES DECHETS

Les déchets produits par l'installation doivent être stockés dans des conditions prévenant les risques de pollution (prévention des envols, des infiltrations dans le sol, des odeurs).

La quantité de déchets stockés sur le site ne doit pas dépasser la capacité mensuelle produite ou un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination, sauf en cas de recyclage interne à l'installation.

3.6.3 - DECHETS BANALS

Les déchets banals (bois, papier, verre, textile, plastique, caoutchouc, etc.) et non souillés par des produits toxiques ou polluants peuvent être récupérés, valorisés ou éliminés dans les mêmes conditions que les ordures ménagères.

Les seuls modes d'élimination autorisés pour les déchets d'emballage sont la valorisation par réemploi, recyclage ou tout autre action visant à obtenir des matériaux utilisables ou de l'énergie. Cette obligation n'est pas applicable aux détenteurs de déchets d'emballage qui en produisent un volume hebdomadaire inférieur à 1 100 litres et qui les remettent au service de collecte et de traitement des communes (décret n° 94-609 du 13 juillet 1994).

3.6.4 - DECHETS INDUSTRIELS SPECIAUX

Les déchets industriels spéciaux doivent être éliminés dans des installations autorisées à recevoir ces déchets.

L'exploitant doit être en mesure d'en justifier l'élimination ; les documents justificatifs doivent être conservés 3 ans.

3.6.5 - BRULAGE

Le brûlage des déchets à l'air libre est interdit.

3.7 - BRUIT ET VIBRATIONS

3.7.1 - VALEURS LIMITES DE BRUIT

Au sens du présent arrêté, on appelle :

- émergence : la différence entre les niveaux de pression continue équivalents pondérés A du bruit ambiant (installation en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence du bruit généré par l'installation) ;
- zones à émergence réglementée :
 - l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date de la déclaration, et leurs parties extérieures les plus proches (cour, jardin, terrasse) ;
 - les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de notification du présent arrêté ;
 - l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date de notification du présent arrêté dans les zones constructibles définies ci-dessus, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse) à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon telle que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou sol-dienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Les émissions sonores émises par l'installation ne doivent pas être à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles précisées dans le tableau suivant :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergences réglementées (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible de 7 h à 22 h sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible de 22 h à 7 h ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB (A) mais inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)
Supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)

De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne devra pas dépasser, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB (A) pour la période de jour et 60 dB (A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition ne peut excéder 30 % de la durée de fonctionnement de

l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.

3.7.2 - VEHICULES - ENGIN DE CHANTIER

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'installation doivent être conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores.

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.), gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si son emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

3.7.3 - VIBRATIONS

Les règles techniques annexées à la circulaire n° 86-23 du 23 juillet 1986 (J.O. du 22 octobre 1986) sont applicables.

3.7.4 - MESURE DE BRUIT

Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997.

Une campagne de mesure du niveau de bruit et de l'émergence doit être effectuée dès le début de fonctionnement de l'installation par une personne ou un organisme qualifié.

3.8 - REMISE EN ETAT EN FIN D'EXPLOITATION

3.8.1 - ELIMINATION DES PRODUITS DANGEREUX EN FIN D'EXPLOITATION

En fin d'exploitation, tous les produits dangereux ainsi que tous les déchets doivent être valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées.

3.8.2 - TRAITEMENT DES CUVES

Les cuves ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux doivent être vidées, nettoyées, dégazées et le cas échéant décontaminées. Elles sont si possible enlevées, sinon et dans le cas spécifique des cuves enterrées, elles doivent être rendues inutilisables par remplissage avec un matériau solide inerte.

4 - DELAIS ET VOIE DE RECOURS

La présente autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers, tous moyens et voies de droit étant expressément réservés à ces derniers pour les dommages que pourrait leur causer l'établissement dont il s'agit.

Elle ne peut être déférée qu'au tribunal administratif :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui aura été notifiée,
- par des tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage de l'arrêté, ce délai étant le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

5 - SANCTIONS

Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, l'inobservation des conditions fixées par le présent arrêté peut entraîner l'application des sanctions administratives prévues par l'article L. 514-1 du Code de l'Environnement.

6 - NOTIFICATION

Conformément aux dispositions de l'article 21 du décret du 21 septembre 1977, un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée et faisant connaître qu'une copie en est déposée aux archives de la mairie, et mise à la disposition de tout intéressé, sera affiché à la porte de la mairie de CINQ MARS LA PILE.

Un extrait semblable sera inséré, par les soins du Préfet d'Indre-et-Loire et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux diffusés dans le département.

7 - EXÉCUTION

M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Maire de CINQ MARS LA PILE et M. l'inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au pétitionnaire, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Fait à Tours, le 05 OCT. 2006

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général



Stéphane PÉREZ

